

## **VD\_GERICHTE PE20.006797 vom 27. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.006797](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006797)

FR: VD\_GERICHTE PE20.006797 du 27 janvier 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.006797 del 27 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

A.L. \_\_\_\_\_ et B.L. \_\_\_\_\_ contestent enfin la quotité de l'indemnité à titre de l'art. 433 CPP octroyée à G. \_\_\_\_\_ et mise à leur charge solidairement entre eux, faisant valoir qu'elle serait trop élevée et que les opérations effectuées par les conseils de l'intimé en lien avec les conclusions civiles ne devraient pas être prises en compte. Si le montant de 14'680 fr. 75, TVA incluse, qui comprend également les honoraires du précédent conseil de l'intimé, par 3'572 fr. 50, TVA incluse, peut paraître à première vue élevé, il n'est pas pour autant excessif au regard des opérations mentionnées dans les différentes notes d'honoraires (cf. P. 57). On relèvera que le premier juge a déjà retranché de la note de Me Alexandre Lehmann, portant sur 15'150 fr. 67, TVA comprise, les opérations, correspondant à 5 heures, qu'il estimait injustifiées en lien avec la préparation de l'audience et de la plaidoirie, de sorte qu'il a finalement retenu 42 heures au total. Il a du reste ramené le tarif horaire de 300 fr. à 250 francs. En tant que les appelants contestent la prise en compte des heures consacrées par Me Lehmann à l'aspect civil de la cause, alors que celui-ci avait finalement retiré son action civile à l'audience de première instance, les quelque deux heures consacrées en septembre 2021 aux recherches en lien avec les conclusions civiles, ainsi que les 30 minutes le 20 janvier 2022, ne les rendent pas encore injustifiées, dès lors que la réparation civile du préjudice subi par l'intimé était une question qui se

- 42 - posait légitimement en l'espèce, l'intimé s'étant d'ailleurs vu donner acte de ses réserves civiles, étant renvoyé à faire valoir ses prétentions devant le juge civil. Pour le reste, les appelants ne précisent pas les opérations qu'ils estiment excessives ou injustifiées. Les appels doivent dès lors être rejetés sur cet aspect également. Conclusion, indemnités d'office et frais

#### **E. 11.1**

En définitive, l'appel de G. \_\_\_\_\_ doit être admis et le jugement modifié en tant qu'il porte sur la qualification juridique et les peines. Les appels de A.L. \_\_\_\_\_ et B.L. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés.

#### **E. 11.2**

Il n'y a pas lieu de s'écarter des listes d'opérations produites par Mes Aba Neeman et François Gillard, si ce n'est pour réduire à 1 heure et 40 minutes la durée de l'audience d'appel et tenir compte de débours indemnisés à hauteur de 2 % (et non 5%) des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP). Ainsi, une indemnité d'un montant de 3'242 fr. 65, correspondant à 14 heures et 20 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et à 2 heures et 40 minutes d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., plus des débours forfaitaires à hauteur de 57 fr. 50, une vacation à 80 fr. et la TVA, par 231

fr. 85, sera allouée à Me Aba Neeman, défenseur d'office de B.L.\_\_\_\_\_. Une indemnité d'un montant de 2'238 fr. 45, correspondant à 10 heures et 40 minutes d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., plus des débours forfaitaires à hauteur de 38 fr. 40, une vacation à 120 fr. et la TVA, par 160 fr. 05, sera allouée à Me François Gilliard, défenseur d'office de A.L.\_\_\_\_\_. G.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et obtenu gain de cause, a quant à lui droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Il n'y a pas

- 43 - lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Alexandre Lehmann, si ce n'est pour ajouter la durée de l'audience d'appel. Une indemnité de 4'512 fr. 30 sera ainsi allouée à G.\_\_\_\_\_, à la charge de A.L.\_\_\_\_\_ et B.L.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

### **E. 11.3**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 9'701 fr 10, constitués de l'émolument du présent jugement, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office, seront répartis comme suit : - 4'348 fr. 45 à la charge de A.L.\_\_\_\_\_, soit la moitié de l'émolument de jugement plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office ; - 5'352 fr. 65 à charge de B.L.\_\_\_\_\_, soit la moitié de l'émolument de jugement plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office. A.L.\_\_\_\_\_ et B.L.\_\_\_\_\_ ne seront tenus de rembourser à l'Etat les montants des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office que lorsque leurs situations financières respectives le permettront (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.